

VD_OMNI PE.2009.0647 vom 7. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0647

FR: VD_OMNI PE.2009.0647 du 7 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0647 del 7 gennaio 2010

Regeste

X. _____, Z. _____ Service de la population (SPOP) | Seconde demande de réexamen rejetée. L'état de santé de la recourante ne nécessite ni un traitement médical ni un suivi médical au long cours. De plus, l'affection dont elle est atteinte n'impose pas sa présence en Suisse et peut être traitée à l'étranger. Quant à l'aggravation de l'état de santé de sa fille, il n'est pas non plus établi, ni le fait qu'un traitement ne pourrait être suivi à l'étranger. Enfin, les démarches en vue d'épouser son concubin, ressortissant suisse, n'ont pas avancé de manière concrète depuis la décision négative du SPOP du 28 novembre 2008.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

E. 4

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." 2. En l'espèce, les recourantes invoquent, dans le cadre d'une seconde demande de reconsidération (la première remonte à juillet 2005), à titre de circonstances nouvelles, d'une part, l'existence d'une dégradation de l'état de santé de X. _____ et de Z. _____ et, d'autre part, la connaissance de la date du début des futures démarches liées au divorce du concubin de X. _____. Comme l'a retenu le SPOP dans la décision attaquée, ces éléments ne sont pas nouveaux, sous réserve de l'état de santé de X. _____ sur lequel on reviendra ci-dessous. En effet, l'intimée, respectivement le tribunal de céans, était déjà au courant des intentions de Y. _____ de divorcer dès qu'il le pourrait dans le but d'épouser la recourante. Il avait été considéré alors que X. _____ ne pouvait valablement se prévaloir de ses relations avec Y. _____ dans la mesure où, notamment, leur mariage n'était pas imminent. Cette situation n'a guère évolué aujourd'hui, la lettre du conseil de Y. _____ du 3 décembre 2009 étant parfaitement claire : aucune démarche concrète n'a encore été entreprise à ce jour en vue d'obtenir un divorce dans un délai plus ou moins proche. On ignore notamment si l'épouse de Y. _____ s'opposera au divorce et quel laps de temps sera dès lors nécessaire pour qu'un jugement soit rendu. S'agissant ensuite de Z. _____, on relève qu'en 2005 déjà, la maladie dont elle

est atteinte était connue et aucun élément n'avait démontré que son traitement médical ne pourrait être suivi ailleurs qu'en Suisse. Depuis lors, un nouveau certificat médical a certes été produit. Ce dernier n'établit cependant ni que l'état de l'enfant se serait sensiblement péjoré par rapport à 2005 et qu'un retour au Brésil serait, de manière certaine, de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé, ni que le traitement ne pourrait être, cas échéant, poursuivi à l'étranger. L'attestation du Dr Biayi, selon laquelle, Z._____ ne pourrait avoir accès à son traitement au Brésil n'est pas déterminante, le médecin précité n'étant ni pédiatre ni spécialiste du type d'affection dont souffre l'enfant. Dans ces conditions, la demande de réexamen est irrecevable, comme l'a estimé à juste titre l'autorité intimée. Il reste à examiner le dernier argument invoqué par les recourantes, soit celui concernant l'état de santé de X._____. Cette dernière a produit un certificat médical mentionnant, de manière très générale, l'existence de problèmes de santé « mentale et physique », nécessitant un traitement et un suivi médical au long cours. Ces circonstances sont à l'évidence nouvelles dans la mesure où elles n'avaient jamais été invoquées par l'intéressée. Cette dernière ne démontre cependant pas que l'affection en cause impose sa présence en Suisse et ne peut être traitée à l'étranger. Cela étant, la recourante ne saurait se prévaloir de son état de santé pour obtenir le réexamen de la décision du SPOP et la délivrance d'une autorisation de séjour. 3. En conclusion, la décision attaquée est pleinement justifiée et le recours doit être rejeté. Celui-ci étant de surcroît manifestement mal fondé, le présent arrêt est rendu sans autre mesure d'instruction que la production du dossier de l'autorité intimée (art. 82 et 99 LAP-VD, RS 173.36, ci-après : LPA), aux frais de leurs auteurs qui succombent et n'ont pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.